



Arrêt

n° 59 149 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Irrecevabilité du recours.

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en raison de son caractère tardif. Elle soutient, en effet, que la décision litigieuse a été notifiée à la partie requérante le 1^{er} juin 2010, alors que le recours porte la date du 29 juillet 2010.

1.2. La partie requérante soutient quant à elle, en termes de requête, que la décision litigieuse a été notifiée le 30 juin 2010 et que, par conséquent, son recours est parfaitement recevable.

1.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le recours en annulation visé à l'article 39/2 doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil souligne que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

1.4. Le Conseil constate que figure au dossier administratif une télécopie du 14 juin 2010, adressée à la partie défenderesse par l'administration communale auprès de laquelle la demande d'autorisation de séjour a été déposée, établissant que la décision attaquée a été notifiée le 1^{er} juin 2010.

Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas le contraire et qu'elle n'invoque pas un cas de force majeure. En conséquence, le recours, introduit le 29 juillet 2010 et dès lors à l'expiration du délai de recours, est irrecevable *ratione temporis*.

2. Débats succincts.

2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY